

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T  
Date : 6 septembre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge O-Gon Kwon  
Mme le Juge Kimberly Prost  
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 6 septembre 2006

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VUJADIN POPOVIĆ  
LJUBIŠA BEARA  
DRAGO NIKOLIĆ  
LJUBOMIR BOROVIČANIN  
RADIOVOJE MILETIĆ  
MILAN GVERO  
VINKO PANDUREVIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE POUR QUE LA  
CHAMBRE SE PRONONCE SUR L'ADMISSIBILITÉ DU TÉMOIGNAGE DE  
JEAN RENÉ RUEZ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey

**Les Conseils des Accusés :**

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon, pour Vujadin Popović  
MM. John Ostojić et Christopher Meek, pour Ljubiša Beara  
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon, pour Drago Nikolić  
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović, pour Ljubomir Borovčanin  
Mme Natacha Fauveau Ivanović, pour Radivoje Miletić  
M. Dragan Krgović, pour Milan Gvero  
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa, pour Vinko Pandurević

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**SAISIE** de la demande de la Défense pour que la Chambre se prononce sur l'admissibilité du témoignage de Jean René Ruez (*Defence Motion Requesting Determination as to the Admissibility of the Testimony of Jean René Ruez*, la « demande »), déposée conjointement par les conseils de Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević (la « Défense ») le 30 août 2006, sur la base des articles 15, 20 et 21 du Statut du Tribunal et des articles 65 *ter*, 73 *bis*, 89, 90 et 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

**VU** les arguments présentés oralement par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et la Défense le 31 août 2006<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que dans sa demande, la Défense affirme notamment que certains passages de la déposition faite dans d'autres affaires par Jean René Ruez (le « témoin »), chef des enquêtes de l'Accusation sur les crimes commis dans le secteur de Srebrenica en 1995, étaient dénués de valeur probante ou, à défaut, n'avaient qu'une valeur probante négligeable au regard de leurs effets négatifs sur la durée de la procédure ; que, par conséquent, la Défense estime que ces passages n'auraient pas dû être admis<sup>2</sup> et qu'elle prie la Chambre de première instance de limiter la déposition qu'il fera en l'espèce aux éléments concernant « la géographie [du secteur visé], les détails de l'enquête, la présentation et l'explication des faits mentionnés dans les pièces, et d'autres questions de fait dont il a directement connaissance<sup>3</sup> »,

**ATTENDU** que l'Accusation a confirmé que le témoin a « identifié environ 260 photos dans [quelque] 24 lieux où des crimes ont eu lieu [et] également [...] des cartes [...] et [qu'elle] aimer[ait] qu'il passe en revue ces lieux où des crimes ont été commis [et] qu'il [...] décrive ce qu'il a vu sur place [et] observé » ; que l'Accusation estime que le témoin devra également replacer son enquête dans le contexte général et expliquer pourquoi, « par exemple, il s'est rendu à l'entrepôt de Kravica [et] donner certaines informations indirectes afin de situer les endroits dont il parle dans leur contexte » ; qu'elle a conclu que « [c'était] ce [qu'elle avait] l'intention de demander à M. Ruez [et qu'elle] n'a[vait] [...] pas l'intention de lui demander

<sup>1</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR ») du 31 août 2006, p. 1148 à 1166.

<sup>2</sup> Demande, p. 3 à 7.

<sup>3</sup> Demande, p. 9.

de résumer l'affaire » ; et qu'elle affirme que la jurisprudence du Tribunal n'exclut pas les éléments de preuve indirects en tant que tels<sup>4</sup> ;

**ATTENDU** qu'en application de l'article 89 C) du Règlement, la Chambre de première instance peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante, mais qu'elle n'apprécie le poids relatif à accorder à cet élément qu'à un stade plus avancé de la procédure au vu du dossier de première instance dans son ensemble,

**ATTENDU** que la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance peut admettre des preuves indirectes lorsqu'elle est convaincue de leur fiabilité<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que, plus spécifiquement, la Chambre d'appel a conclu que les conclusions qu'un enquêteur a tirées à partir d'éléments de preuve fournis par d'autres témoins n'étaient pas en elles-mêmes des preuves indirectes inadmissibles ; qu'à l'inverse, elle a estimé que pareilles conclusions faisaient partie des « faits que la Chambre de première instance [était] obligée de considérer et à partir desquels elle [devait] tirer ses propres conclusions avant d'aborder la question de la culpabilité de l'accusé<sup>6</sup> »,

**ATTENDU** toutefois que la Chambre d'appel a également précisé que « [c]ette tâche ne requ[érait] pas une compétence qui dépasse celle que possède n'importe quel tribunal du fait, qui est d'analyser les données concrètes présentées par les témoins, [et que] [q]uelle que soit la compétence que l'enquêteur du Bureau du Procureur revendiqu[ait] en ce sens, la Chambre de première instance était fondée à refuser son aide pour s'acquitter de la tâche même qui lui incombait<sup>7</sup> »,

**ATTENDU EN OUTRE** que la Chambre de première instance a également précisé que « [c]et appel ne met[tait] pas en doute la recevabilité, en principe, de ce que l'on a appelé le résumé d'éléments de preuve, c'est-à-dire le résumé de pièces pertinentes au regard des

<sup>4</sup> Audience du 31 août 2006, CR, p. 1151 à 1153.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Galic*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 27, citant notamment *Le Procureur c/ Kordic et Cerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 20.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.2, Arrêt relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve produits par un enquêteur de l'Accusation, 30 septembre 2002 (la « décision *Milošević* »), par. 17. La Chambre d'appel a toutefois reconnu que « [l]e résumé fait par une personne de pièces fournies par une autre personne est nécessairement une preuve indirecte par nature. La recevabilité de preuves indirectes en application de l'article 89 C) ne devrait pas permettre le versement au dossier de pièces qui ne seraient pas admissibles en elles-mêmes », *ibidem*, par. 21.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 17.

questions en l'espèce, qui a été admis en de nombreuses occasions lorsqu'il y avait lieu de le faire, [que] [l]'opportunité d'admettre une telle preuve dépend[ait] des circonstances particulières à l'espèce [et que] [s]i les pièces résumées consistent en déclarations faites par d'autres personnes [...] le résumé rest[ait] une preuve indirecte de ces déclarations faites par d'autres personnes, et la fiabilité de ces déclarations [était] à prendre en compte pour décider de l'admissibilité de leur résumé<sup>8</sup> »,

**ATTENDU** que la Défense et l'Accusation ont toutes deux indiqué qu'elles souscrivaient à la jurisprudence du Tribunal sur ce point<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation a assuré à la Défense et à la Chambre de première instance qu'elle ne « demandera[it] pas à M. Ruez [de] se livrer à de[s] conjecture[s] [ou] de tirer des conclusions qui ne seraient pas appropriées ni utiles à la Chambre, [ni] d'approfondir les questions qui sont une source de préoccupations pour la Défense » et qu'elle l'interromprait s'il faisait des commentaires<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que même si, au vu des comptes rendus, les dépositions faites par le témoin dans d'autres affaires suscitent des inquiétudes par leur ampleur et leur forme, la Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer dès maintenant sur la teneur de sa déposition en l'espèce,

**ATTENDU** qu'il incombe de manière générale à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès se déroule dans le respect des principes énoncés par le Statut et le Règlement du Tribunal, et, comme le prévoit l'article 90 F) du Règlement, d'« exercer un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à : i) rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve efficaces pour l'établissement de la vérité et ; ii) éviter toute perte de temps inutile »,

**ATTENDU EN OUTRE** que l'Accusation aurait dû faciliter la procédure en présentant une déclaration préalable du témoin mais que, dans les circonstances actuelles, les préoccupations

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 19 à 22, où la Chambre d'appel a également précisé que « le contenu des déclarations écrites qui avaient été résumées par cet enquêteur et qui n'avaient pas été versées au dossier en vertu de l'article 92 *bis*, n'était pas admissible en application de l'article 89 C) ».

<sup>9</sup> CR du 31 août 2006, p. 1165.

<sup>10</sup> *Ibidem*, p. 1149 et 1150.

de la Défense concernant l'étendue et la forme de la déposition du témoin pourront également être examinées lorsque celui-ci viendra témoigner,

**ENJOIGNANT** à l'Accusation de bien expliquer au témoin, lors du récolement de celui-ci ou, de manière générale, avant qu'il ne vienne témoigner, la teneur de la présente décision,

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETTE** la demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 septembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

Carmel Agius

**[Sceau du Tribunal]**